

DEPARTEMENT DE L'YONNE

VILLE DE JOIGNY

Décision n° D28-2023

OBJET : Tarifs des accueils périscolaires matin et soir et restauration scolaire**Le Maire de Joigny,****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-22 ;**VU** la délibération du conseil municipal du 28 mai 2020 donnant délégation au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**CONSIDÉRANT** la mise en place des accueils périscolaires matin et soir et de la restauration scolaire afin de proposer aux enfants et aux familles une offre éducative en dehors du temps scolaire ;**CONSIDÉRANT** que pour assurer le service public en direction des enfants et des familles du territoire, il convient d'actualiser les tarifs des activités,**DÉCIDE****ARTICLE 1 :** de fixer les tarifs des activités péri et extra scolaires en fonction du quotient familial, à compter du 1^{er} septembre 2023, suivant la grille ci-dessous :

	Activités	TRANCHES				
		1 0 à 499 €	2 500 à 680 €	3 681 à 799 €	4 800 à 1229 €	5 1230 € et +
Résidant à Joigny	Périscolaire matin et soir tarif à l'heure ¹	0,60 €	0,85 €	1,10 €	1,35 €	1,60 €
	Restauration scolaire tarif à l'unité ²	3,25 €	3,45 €	3,70 €	3,90 €	4,10 €
Résidant hors Joigny	Périscolaire matin et soir tarif à l'heure ¹	0,90 €	1,15 €	1,40 €	1,65 €	1,90 €
	Restauration scolaire tarif à l'unité ²	3,90 €	4,10 €	4,60 €	4,80 €	5,00 €

¹ ce tarif inclut : les activités, l'encadrement et les transports éventuels² ce tarif inclut : le repas, les activités, l'encadrement et les transports éventuels**ARTICLE 2 :** Monsieur le Receveur municipal et Madame la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision fera l'objet :

- d'une communication au conseil municipal lors de sa prochaine réunion,
- d'une transmission à Monsieur le sous-préfet de l'Yonne au titre du contrôle de légalité,
- d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de DIJON, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Joigny, le 29 mars 2023

Nicolas SORET,
Maire de Joigny

